AUDIENCE DU 31/07/2014

DECISION N° 219/2014

JURIDICTION DE PROXIMITE D'EPINAL

DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Affaire :
CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
C/
Madame

Destinataire :
CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

2ème page

RG N° 91-14-000070

Minute : 219/2014

JUGEMENT

Du : 31/07/2014

CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

C/

Madame

Copies délivrées le

Copie exécutoire délivrée le

au demandeur

JURIDICTION DE PROXIMITE D'EPINAL

DEPARTEMENT DES VOSGES

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe de la Juridiction de Proximité le 31 Juillet 2014

Sous la Présidence de Stéphane STANEK, Vice Président au Tribunal d'Instance d'EPINAL statuant en qualité de Juge de Proximité, assisté de Bernard GERMAIN, Greffier;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEFENDEUR A L'OPPOSITION :

Le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES sis 120/122 Rue Réaumur, 75002 PARIS,
représenté par Madame SERRANT Anaïs, munie d'un mandat écrit

ET :

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
OPPOSANT A L'INJONCTION DE PAYER :

Madame demeurant :
REMIREMONT,
comparant en personne

Après débats à l'audience publique du 19 mai 2014,
devant Stéphane STANEK, Juge de Proximité
assisté de Bernard GERMAIN, Greffier,
pour le jugement être rendu ce jour, après prorogation du délibéré du 07 juillet 2014.

3ème page

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre reçue au greffe le 10 mars 2014, Madame a fait opposition à une ordonnance d'injonction de payer rendue contre elle le 07 octobre 2013 à la demande du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Au dernier stade de la procédure, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande de condamner Madame à lui payer la somme de 430 euros au titre de l'article L.4321-16 du Code de la santé publique, outre les intérêts légaux, pour les cotisations impayées pour les années 2009 à 2013.
Il demande également sa condamnation à la somme de 50 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes explique que Madame est masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau de l'ordre depuis le 08 juin 2009.

Il indique avoir la capacité juridique et précise que son président a qualité pour agir en justice. Il soutient enfin avoir qualité à agir pour le recouvrement des cotisations.

Il soutient que l'article L4321-20 du Code de la santé publique n'a pas besoin d'un décret pour recevoir application.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes affirme que le montant de la cotisation peut être différent selon le mode d'exercice de la profession, et que la cotisation est due chaque année et présente un caractère obligatoire.

Madame demande de :

- déclarer irrecevable le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour défaut de qualité à agir, défaut de production de délibération autorisant le président à ester en justice
- débouter le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de ses prétentions
- le condamner à la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, en ce compris les frais de la procédure d'injonction de payer.

Madame soutient que seuls les conseils départementaux de l'Ordre ont qualité pour agir en justice.

Elle fait également valoir que le Président du Conseil national de l'Ordre n'a pas été autorisé à agir en justice par une délibération.

Elle estime que l'article L 4321-20 du Code de la santé publique doit être complété par un décret d'application.

À titre subsidiaire sur le fond, Madame fait valoir que l'application d'un montant de cotisation différent pour les masseurs-kinésithérapeutes exerçant en libéral et les salariés est illicite.
Elle conteste par ailleurs le fait qu'elle serait due annuellement.

Evoquée à l'audience du 19 mai 2014, l'affaire a été mise en délibéré au 07 juillet, prorogé au 31 juillet 2014.

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir

Il résulte des dispositions de l'article L 4125-1 du Code de la santé publique que "tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile".

L'article L 4321-19 du même Code rend applicable cette disposition au Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes produit un extrait de son règlement intérieur qui dispose en son article 12-3 que le président engage les actions en justice au nom du conseil national de l'Ordre.

Dès lors, en application des textes et du document précités, il convient de constater que le Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a la capacité d'engager la présente action, l'absence de décret d'application prévu par l'article L 4321-20, visant à déterminer les modalités d'application des articles L 4321-15 à L 4321-19 n'étant pas de nature à le priver de cette capacité résultant de la seule application des règles du Code de procédure civile.

La fin de non-recevoir sera donc rejetée.

Sur la demande de paiement

La cotisation est contestée en ce que son montant serait illicite et en ce qu'elle ne pourrait être pas être annuelle.

Madame conteste la différence de montant de cotisation faite entre les kinésithérapeutes libéraux et salariés.

Il résulte du règlement intérieur de l'Ordre national des masseurs kinésithérapeutes que le montant de la cotisation est fixé par ce dernier.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant un organisme chargé d'un service public, la régularité de son règlement intérieur est de la seule compétence de la juridiction administrative.

La présente juridiction se déclarera donc incompétente à statuer sur cette question.

Il résulte des dispositions combinées de l'article L 4321-13 du Code de la santé publique, indiquant qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit au tableau de l'ordre, et de l'article L 4321-16 du même Code qui prévoit que le Conseil national fixe la cotisation qui doit être versée, ainsi que des dispositions du règlement intérieur produit aux débats, prévoyant en son article 15-3 un versement annuel de la cotisation, que cette dernière est bien due annuellement.

Dans ces conditions, Madame sera condamnée à verser au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 430 euros au titre des cotisations à l'Ordre impayées pour les années 2009 à 2013, outre les intérêts légaux sur cette somme à

compter du 17 février 2014, date de signification de l'ordonnance d'injonction de payer.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

L'article 700 du Code de procédure civile dispose que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire n'y avoir lieu à cette condamnation.

En l'espèce, il paraît inéquitable de laisser à la charge du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Dès lors, il convient de condamner Madame à lui payer la somme de 50 euros à ce titre.

Sur les dépens

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, il convient de condamner Madame partie perdante, aux entiers dépens de la présente procédure et à ceux de la procédure d'injonction de payer.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, par jugement contradictoire et rendu en dernier ressort,

Constate la mise à néant de l'ordonnance d'injonction de payer 88160/95/13/000955 du 07 octobre 2013 ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Condamne Madame à verser au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de **430,00 euros (quatre cents trente euros)** au titre cotisations à l'Ordre impayées pour les années 2009 à 2013, outre les intérêts légaux sur cette somme à compter du 17 février 2014 ;

Se déclare incompétente pour statuer sur la régularité du règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Condamne Madame à verser au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de **50,00 euros (cinquante euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne Madame [redacted] aux dépens, en ce compris les dépens de la procédure d'injonction de payer ayant abouti à l'ordonnance88160/95/13/000955 du 07 octobre 2013.

LE GREFFIER

LE JUGE DE PROXIMITE

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné,
le 31/07/2014

P/ LE GREFFIER EN CHEF

LE GREFFIER

Affaire :
CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
C/
Madame